

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2017_4928_CC

Arrêté permanent

REGLEMENT DES MARCHES DE
CHERBOURG-EN-COTENTIN

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police municipale

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le décret n° 2009-194 du 18/02/2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2224-18 et suivants

VU l'arrêté préfectoral du 01/12/2015, portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin

VU l'article 13 de l'arrêté 778 du 29/05/1964 portant les dispositions spéciales des jours de marché sur la commune de Cherbourg

VU l'arrêté n° 10130 du 11/08/1995 relatif au transfert du marché d'Equeurdreville-Hainneville parking de la Place du Marché

VU la délibération n° DEL2016_156 du 30/03/2016 relative à la présentation d'un successeur par le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire

VU l'arrêté n° AR_2017_1281_CC du 06/04/2017 portant délégation de fonction et de signature aux 23 maires adjoints, complété par les arrêtés n° AR_2017_1392_CC du 20/04/2017, n° AR_2017_3999_CC du 21/09/2017, n° AR_2017_4109_CC du 29/09/2017, modifié par l'arrêté n° AR_2017_4552_CC

VU l'arrêté 24/03 du 18/03/2003, portant dispositions relatives à l'organisation des marchés de Cherbourg-Octeville, modifié par les arrêtés 35/03 du 23/05/2003, AP/2007/22 du 21/03/2007, AP/2007/132 du 27/11/2009, AP/2010/30 du 11/02/2010, AP/2010/46 du 04/03/2010, AP/2010/47 du 04/03/2010, AP/2010/66 du 22/04/2010, AP/2011/13 du 02/02/2011, AP/2011/173 du 21/10/2011, AP/2012/167 du 21/08/2012, AP/2012/170 du 29/08/2012, AP/2012/211 du 08/11/2012, AP/2014/25 du 19/02/2014, AP/2015/3 du 13/01/2015, et AR_2016_4949_CC du 17/11/2016

VU les avis favorables de la commission extra-municipale des marchés en date du 27/04/2017 et du 16/11/2017

CONSIDERANT que dans le cadre de la création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-cotentin, il convient d'adapter et d'harmoniser la réglementation et le fonctionnement des marchés de plein air sur tout le territoire

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté 24/03 du 18/03/2003 modifié, de Cherbourg-Octeville et l'arrêté n° 10173 du 06/09/1995 modifié d'Equeurdreville-Hainneville, ainsi que toutes dispositions contenues dans des arrêtés municipaux en vigueur qui seraient contraires aux dispositions du présent arrêté, sont abrogés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 – Emplacements et horaires des zones de marchés (confère plans des périmètres) :
Les différents marchés existants sur le territoire de Cherbourg-en-Cotentin sont les suivants :

- Mardi : Place De Gaulle (Cherbourg-Octeville)
- Mercredi : Brèche du Bois, place Jean Moulin et Place Alfred Rossel (Cherbourg-Octeville)
- Jeudi : Place De Gaulle, Rue Gambetta, Rue des Tribunaux, Rue de l'Ancien Quai, rue Jules Dufresne, parking rue Vastel, Rue François 1^{er}, Rue des halles et Place Centrale (Cherbourg-Octeville),
- Vendredi : Parking de la Place du Marché (Equeurdreville-Hainneville)
- Samedi : Place De Gaulle et Place Centrale (Cherbourg-Octeville)
- Dimanche : Avenue de Normandie (Cherbourg-Octeville)

Le calendrier des jours fériés coïncidant avec les jours de marchés de l'année suivante sera examiné lors de la dernière réunion de la CEM de l'année en cours afin d'en décider le maintien ou la suppression.

La circulation et le stationnement dans les zones de marchés sont déterminés par arrêté spécifique n° AR_2017_4927_CC du 27/11/2017.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements et en dehors des jours et heures définis au présent article, sauf autorisation expresse du Maire (permis de stationnement).

Les commerçants non sédentaires titulaires sont autorisés à débiller entre 6h00 et 8h00 et devront occuper leur emplacement au plus tard à 8h20.

Le remballage est effectué à partir de 13h30 et l'ensemble des commerçants non sédentaires devront avoir quitté les lieux au maximum à 14h15, excepté le samedi à 14h00, afin de permettre le nettoyage (cf. tableau annexé).

Conformément à l'article 14, des sanctions, notamment la suspension provisoire de l'autorisation, pourront être prises par le Maire ou son représentant, à l'encontre des commerçants amenés à ouvrir les barrières d'accès au marché et ne prenant pas le soin de les refermer immédiatement après leur passage ainsi qu'en cas d'arrivée matinale trop bruyante ou de départ anticipé.

Concernant les professionnels non sédentaires vendeurs de fleurs et produits d'horticulture, certaines occupations du domaine public, définies par arrêté n° AR_2017_4929_CC du 27/11/2017, sont possibles en dehors des jours et heures de marché définis ci-dessus.

Article 3 – Commission Extra-Municipale des Marchés

La Commission Extra-municipale des Marchés a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché.

Elle est présidée par le Maire, ou son représentant (ou leur suppléant le cas échéant), qui a seul le pouvoir de décision.

Elle comprend en outre 1 conseiller municipal, ainsi que 2 représentants titulaires et 2 suppléants par organisation professionnelle de commerçants non sédentaires. Il est précisé que les suppléants pourront assister à la réunion à titre consultatif. Les agents de la Ville peuvent également y assister à titre consultatif, ainsi que tout autre membre que le Président jugera utile d'inviter.

La commission a pour mission de donner un avis consultatif sur :

- les modalités et l'application du présent règlement,
- les problèmes relatifs au fonctionnement et à l'organisation des marchés,
- l'attribution et le retrait d'emplacements,
- les tarifs des droits de place.

La CEM se réunit au minimum une fois tous les 4 mois sur convocation de son Président, envoyée aux 2 membres titulaires et aux 2 membres suppléants de chaque organisation professionnelle siégeant à la commission, 7 jours calendaires avant la réunion par lettre simple ou courriel (délai donné à titre indicatif). L'avis de cette commission n'est valable qu'au cas où la moitié au moins de ses membres titulaires est présente. En cas d'absence de quorum, la CEM sera convoquée à nouveau sans délai impératif et se tiendra alors sans condition de quorum.

Néanmoins, le président peut réunir la commission à tout moment, en cas de demande de présentation d'un successeur, de situation exceptionnelle ou d'évolution législative ou réglementaire. La CEM statue alors sans condition de quorum.

Les organisations professionnelles qui souhaitent aborder un point particulier à débattre, à l'ordre du jour de la séance, doivent en faire la demande par écrit à l'attention de Monsieur le Maire de Cherbourg-en-Cotentin, au moins 5 jours calendaires avant la date de réunion. A défaut, le président aura la possibilité de reporter l'examen de la question à la séance suivante. Il sera néanmoins laissé à chaque fin de séance, une place pour les questions diverses.

Article 4 – Attribution des emplacements

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public, après avis de la Commission Extra-municipale des Marchés (CEM).

Un minimum de 10 % des emplacements fixes sera réservé aux producteurs-vendeurs de fruits, légumes ou fleurs.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise ou par commerçant non sédentaire par marché étant précisé que les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement le restent jusqu'à la prochaine demande de changement par le titulaire.

L'attribution d'un emplacement fixe sur le marché s'effectue au regard des critères suivants à valeur égale :

- L'ancienneté sur le marché (titulaires en priorité puis passagers),
- L'assiduité,
- L'attractivité commerciale.

Les emplacements vacants sont annoncés sur les panneaux d'affichages sur les lieux du marché au minimum pendant quatre semaines consécutives avant la date de la CEM. Les dimensions de ces emplacements y sont obligatoirement indiquées.

Il appartient aux commerçants souhaitant se positionner pour l'attribution d'un emplacement fixe d'en faire la demande écrite à Monsieur le Maire de Cherbourg-en-Cotentin, réceptionnée au Service des Droits de Place et stationnement, au plus tard 10 jours calendaires avant la date de la CEM (cachet de la Poste ou du service faisant foi), en précisant les nom, prénom, domicile principal, commerce exercé et la référence exacte de la place revendiquée figurant à l'affichage. Toute demande ne respectant pas ces prescriptions sera jugée non recevable et rejetée d'office. Il est précisé que les demandes d'attribution d'emplacement doivent être formulées uniquement à l'occasion de la programmation d'une CEM après affichage des places vacantes, et qu'une demande n'est valable que dans le cadre de la commission pour laquelle l'affichage a été effectué ; en conséquence, une nouvelle demande devra être formulée avant chaque CEM sur les places mises à l'affichage.

Il est précisé que certains emplacements peuvent ne pas être remis à l'affichage lorsqu'une étude de réorganisation est en cours pour l'optimisation des espaces.

Chaque demande doit être accompagnée de la photocopie des documents suivants, faute de quoi elle sera jugée non recevable et rejetée d'office :

- Une carte professionnelle de commerçant non sédentaire recto verso ou un titre provisoire en cours de validité,
- L'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité,
- Un extrait de registre du Commerce, du registre des Métiers (uniquement pour la première demande),
- Une attestation des Services fiscaux pour les producteurs exploitants et Relevé parcellaire des terres (pour les producteurs agricoles maraîchers uniquement),
- Un justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes (pour les marins pêcheurs professionnels).

En cas de changement de réglementation, la liste des pièces réclamées pourra être modifiée.

Il est précisé que ces pièces originales devront être également présentées, à toute réquisition orale ou écrite du Service des Droits de Place et stationnement.

Le commerçant qui perd sa qualité doit en informer le Maire, par écrit et sans délai. La perte de la qualité de commerçant entraîne systématiquement le retrait de l'autorisation.

Chaque titulaire d'un emplacement fixe ou passager doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel ou à l'occasion de son activité (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public en cours de validité). Il devra obligatoirement en fournir annuellement la preuve au Service des Droits de Place et stationnement.

Il est précisé en outre que la ville ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable en cas de vol ou de détérioration de marchandises, d'équipements ou de véhicules des bénéficiaires d'un emplacement. Les commerçants non sédentaires titulaires souhaitant obtenir un changement d'emplacement devront déposer une demande d'emplacement à l'affichage selon les modalités définies ci-dessus. Celle-ci sera traitée par la CEM comme toute nouvelle demande.

Il est précisé qu'un commerçant non sédentaire titulaire qui souhaite renoncer à son emplacement doit en informer le maire par écrit, à la suite de quoi, il redevient passager et perd son ancienneté.

Il est précisé que les commerçants non sédentaires titulaires souhaitant obtenir une extension devront déposer une demande d'emplacement à l'affichage selon les modalités définies ci-dessus, par contre l'attribution de celle-ci pourra être prioritaire par rapport aux attributions classiques.

Les emplacements ne pourront excéder 18 mètres linéaires y compris dans le cadre d'une extension étant précisé que les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement le restent jusqu'à la prochaine demande de changement par le titulaire.

Le titulaire d'un emplacement ne pourra exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Il ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire par écrit, et avoir obtenu son autorisation.

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot "**PRODUCTEUR**". Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages des commerçants vendant uniquement leur production.

Les personnes vendant des produits type « fripes » devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion, et apposer une pancarte rigide portant en gros caractères l'inscription "**Vêtements d'occasion**" ou "**Textiles d'occasion**".

Le Maire peut retirer ou suspendre provisoirement l'autorisation en cas de violation du présent règlement et pour motifs d'ordre public, de propreté, ou de bon fonctionnement du marché.

Dans le cadre de manifestations organisées ou soutenues par la ville, ainsi que de travaux ou toute autre situation jugée nécessaire ou si l'intérêt général le justifie, Monsieur le Maire se réserve la possibilité de modifier la mise à disposition de certains emplacements sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque. Dans ce cas, chaque commerçant concerné se voit temporairement attribuer un nouvel espace qui ne sera pas nécessairement d'un métrage équivalent à celui d'origine au vu des contraintes.

Si, pour des motifs d'intérêt général, la réduction ou la suppression partielle ou totale d'un marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires des autorisations d'occupation du domaine public ont pu engager, ni à aucune indemnité.

Article 5 – Assiduité

Les emplacements fixes doivent être occupés un minimum de 30 semaines par an. Si l'emplacement n'a pas été occupé pendant une période de 6 semaines consécutives (hors période d'été), l'octroi de celui-ci sera retiré d'office sauf cas de force majeure dûment constaté et validé par la CEM.

Pendant la période estivale du 15/06 au 15/09, une absence de 10 semaines consécutives sera autorisée mais non cumulable avec toute autre absence (sauf maladie).

En cas de maladie attestée par un arrêt de travail, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits s'il transmet l'arrêt de travail au Service Droits de Place et Stationnement dans les 10 jours calendaires suivant le 1^{er} jour de l'arrêt de travail. En cas de prolongation de l'arrêt de travail initial, les certificats de prolongation devront être envoyés au Service Droits de Place et Stationnement dans les mêmes délais. L'absence d'arrêt de travail entraînera la perte de l'emplacement et de l'ancienneté.

Article 6 – Attribution verbale temporaire des emplacements dite « Place de passager »

Toute personne qui souhaite obtenir une attribution temporaire d'emplacement (place de passager) doit en faire la demande verbalement au placier entre 8h15 et 8h30 en lui présentant spontanément ses documents d'activité non sédentaire prévus à l'article 4 du présent règlement sans lesquels l'attribution ne pourra avoir lieu.

Il est précisé que pour les petits paniers, seule l'attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité est requise.

Les attributions d'emplacements temporaires sont effectuées à l'ancienneté selon la liste établie par le Service des Droits de Place et stationnement.

Un commerçant passager ne peut se prévaloir d'un emplacement particulier, l'attribution relevant de la seule prérogative du placier de service.

Il est précisé qu'un passager (à l'exception des démonstrateurs, posticheurs et saisonniers) qui ne s'est présenté sur aucun marché depuis plus de 6 semaines consécutives, perd son ancienneté. Il reprendra rang sur la liste comme un nouveau commerçant le jour où il se présentera à nouveau.

Aucun privilège ne pourra être accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'il soit résident sur la commune.

Les emplacements réservés aux titulaires qui ne sont pas occupés à 8h30 pourront être réattribués par le placier aux commerçants passagers.

Il est précisé que les dimensions des emplacements pour les petits paniers ne pourront excéder deux mètres linéaires sur deux mètres de profondeur.

Sur chaque marché, des emplacements pour les démonstrateurs et les posticheurs seront prévus de préférence en extrémité de marché, pour ne pas constituer une gêne pour les commerces voisins. Les emplacements, limités suivant l'importance du marché, seront attribués sur présentation des pièces de commerce.

Définition du saisonnier : Commerçant non sédentaire passager vendant des denrées alimentaires produites pendant une période limitée dans l'année.

Définition du démonstrateur : Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

Définition du posticheur : Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie, etc.).

En l'absence de démonstrateur ou de posticheur, les emplacements en extrémité de marché seront attribués comme les autres places réservées aux passagers sans perdre leur affectation initiale.

Des dérogations à titre exceptionnel peuvent être accordées par le Maire aux établissements scolaires et associations locales loi 1901 à but non lucratif. Une demande écrite devra être adressée à M. Le Maire, un mois avant la date souhaitée.

Article 7 – Nature juridique de l'attribution d'un emplacement sur le domaine public

L'attribution d'un emplacement confère un droit personnel d'occupation du domaine public. Les titulaires sont les personnes à qui l'emplacement a été attribué nominativement. Ainsi, pour une société, le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement le représentant légal.

Le titulaire de ce droit n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne.

Le commerçant non sédentaire occupera personnellement la place qui lui aura été attribuée. Il lui est interdit de la prêter, de la céder, de la vendre ou de la donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, temporairement ou non, même exceptionnellement. Il peut néanmoins se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié à la condition de présenter préalablement au placier les justificatifs de cette qualité.

Nul commerçant non sédentaire ne pourra occuper sur le marché un emplacement autre que celui qui lui aura été désigné. Les vendeurs seront tenus de se conformer aux injonctions faites par les placiers quant au respect du métrage qui leur a été octroyé. En cas de non-respect de ces consignes, le commerçant non sédentaire pourra se voir retirer ou suspendre provisoirement son autorisation.

Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel, ni un élément quelconque de fonds de commerce cessible à un tiers ou un successeur.

Article 8 – Attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activité

Le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur en cas de cession de son fonds de commerce, s'il remplit les conditions de la délibération DEL_2016_156 du 30/03/2016 (annexée au présent règlement).

Le successeur, qui doit être immatriculé au registre du commerce et des sociétés, ou au registre des métiers et fournir les documents cités à l'article 4 du présent règlement, est, en cas d'acceptation par le Maire après avis de la CEM, subrogé dans les droits et les obligations du titulaire.

Il est précisé que l'ancienneté acquise par le cédant ne se reporte pas sur le successeur, sauf s'il s'agit de son conjoint.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux.

A défaut d'exercice dans un délai de 6 mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.

Les demandes de présentation d'un successeur sont examinées par la CEM dans les conditions prévues pour les emplacements vacants.

Après examen particulier des circonstances par la CEM, il pourra éventuellement être dérogé aux critères d'attributions prévus à l'article 4 dans des cas particuliers, notamment en cas de décès du titulaire ou de reprise de l'activité par le conjoint ou un enfant salarié de l'entreprise.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation.

Article 9 – Droits de place

L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement de droits de place.

Le montant des droits de place est fixé par délibération du Conseil municipal après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées.

L'application du droit de place est basée sur le mètre linéaire occupé. Le montant de celui-ci est affiché sur les lieux du marché.

La perception des droits de place est assurée chaque jour de marché par le régisseur municipal ou son suppléant. Elle donne lieu à la délivrance immédiate de quittances représentant la somme encaissée.

Les commerçants non sédentaires devront vérifier que la valeur représentée par les quittances correspond bien à la somme payée entre les mains du placier.

Ces quittances devront être présentées à toute réquisition de l'Autorité Municipale, des agents de la force publique...

Toutefois, les commerçants non sédentaires titulaires qui feront une demande d'abonnement pourront payer leurs droits mensuellement sur facture.

Le titulaire désireux de résilier son abonnement doit, en outre, en informer le service Droits de Place et Stationnement par écrit au moins 30 jours calendaires avant la date prévue.

Le défaut de règlement dans le délai indiqué sur la facture donnera lieu à l'émission d'un titre de recette dont le recouvrement sera effectué par le Trésorier municipal.

Au bout de trois titres de recette émis sur une même année civile, le Maire se réserve le droit de mettre fin définitivement à l'abonnement du commerçant non sédentaire.

Celui-ci devra donc s'acquitter de son droit de place chaque jour de marché comme indiqué ci-dessus.

Article 10 – Interdictions

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent.

Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

Dans le respect de l'ordre public, il est interdit aux commerçants du marché de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique.

Il est expressément défendu de planter des clous dans les arbres, d'y attacher des cordes, d'y suspendre des objets ou de les endommager d'une manière quelconque ; de faire des trous ou scellements au sol et d'y poser quoi que ce soit pouvant, d'une manière générale, en causer la dégradation, sauf aménagements spéciaux convenus avec l'accord préalable de la ville.

Article 11 – Police

Les rues, voies et espaces réservés aux marchés sont interdits à la circulation et au stationnement de tous les véhicules, conformément à l'arrêté n°AR_2017_4927_CC du 27/11/2017, à l'exception de ceux des commerçants fréquentant les marchés.

La circulation et le stationnement des véhicules des commerçants fréquentant les marchés sont interdits sur toutes les rues, voies et espaces où se déroulent les marchés durant leurs horaires d'ouverture, à l'exception du stationnement des camions magasins sur les zones délimitées.

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés, avec des bicyclettes, voitures, deux roues motorisées... exception faite pour les véhicules de secours et d'urgences.

Il est précisé également que les camions-magasins sont interdits Rue des Tribunaux dans sa partie longeant le Tribunal de Grande Instance et la Place de Gaulle.

Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, etc.) de nature à troubler l'ordre public, sont interdits.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante.

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public,
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons,
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines,
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris.

Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes et aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR), partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.

Article 12 – Hygiène et salubrité du marché

a) Propreté des emplacements :

Avant de quitter les lieux, à l'issue du marché, chaque vendeur est tenu de nettoyer convenablement son emplacement en le débarrassant de tous détritiques, papiers, et objets quelconques qui devront être rassemblés dans des cartons ou des sacs afin de faciliter le travail du service de nettoyage, et de conserver dans le meilleur état de propreté possible l'emplacement qui lui a été attribué.

b) Étalages et denrées alimentaires

Les commerçants sont tenus de respecter la législation et les normes d'hygiène en vigueur concernant leur profession, ainsi que celles concernant l'information des consommateurs.

Les structures mises en place par les commerçants non sédentaires devront être conformes aux normes en vigueur en matière de solidité et de résistance.

Il est précisé que la vente de boissons alcooliques à emporter peut être autorisée sous réserve d'un accord de la municipalité et de la détention des licences correspondantes.

Les professionnels qui vendent des aliments au consommateur sont responsables :

- des conditions d'hygiène de leur établissement ou point de vente
- de la qualité sanitaire des denrées alimentaires remises au consommateur final

Ils sont tenus notamment :

- de se déclarer auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations,
- de prévoir des dispositifs pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique.

- d'entretenir, nettoyer désinfecter, les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables etc.

Les étals et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées.

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés.

Les commerçants non sédentaires devront notamment prendre toutes dispositions nécessaires à la protection du sol ainsi qu'à l'évacuation des déchets dus à leur exploitation et notamment, ils devront enfermer leurs huiles usées dans des récipients étanches prévus à cet effet.

Article 13 – Protection animale

Les dispositions relatives à la protection animale, notamment celles prévues aux articles R214-17 et suivants du code rural, doivent être respectées.

En outre, la participation d'animaux à des jeux et attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements est interdite.

Article 14 – Application du règlement

a) Non-respect

Le fait de s'installer sur le marché signifie pour tout commerçant, l'acceptation du présent règlement.

Le non-respect de celui-ci pourra dans un premier temps donner lieu à un avertissement verbal et/ou écrit. Il pourra, dans un deuxième temps, donner lieu à des sanctions qui seront proportionnelles à l'infraction constatée et à son degré de gravité.

En cas d'infraction grave ou d'avertissement resté sans effet, le Maire, ou son représentant pourra décider de l'exclusion temporaire. Celle-ci ne pourra intervenir qu'après respect de la procédure contradictoire prévue à l'article L122-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

En outre, les infractions à la réglementation des marchés pourront être constatées et poursuivies en application de l'article R610-5 du code pénal.

b) Affichage

Le présent règlement, les tarifs, le plan des zones de marché, et la composition de la commission sont affichés par les services municipaux sur chaque zone de marché.

c) Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le 01/01/2018.

Article 15 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Article 16 – Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, le commissaire central de police et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 27/11/2017,

Par délégation,

le maire adjoint,

Hervé BURNOUF,

